

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 531

présenté par

M. Reiss

ARTICLE 23 BIS

I. – Compléter l’alinéa 1 par les mots :

« ainsi qu’un agrément attestant la conformité de l’enseignement dispensé au regard de l’objet de l’instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l’article L. 131-1-1 du présent code et de l’acquisition du socle commun défini à l’article L. 122-1-1. »

II. – Rétablir les II et III de l’alinéa 2 dans la rédaction suivante :

« II. – L’article L. 444-1 du code de l’éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le régime de déclaration mentionné à l’article L. 131-5 s’applique aux organismes privés d’enseignement à distance agréés. »

« III. – Les conditions de délivrance de l’agrément mentionné au présent article aux organismes privés d’enseignement à distance ayant souscrit la charte des valeurs et principes républicains, en fonction de la conformité de l’enseignement dispensé au regard de l’objet de l’instruction obligatoire tel que celui-ci est défini à l’article L. 131-1-1 du code de l’éducation de sa capacité à permettre aux élèves concernés l’acquisition progressive du socle commun défini à l’article L. 122-1-1 du même code et des mesures prises pour assurer le contrôle de l’obligation scolaire, l’assiduité des élèves, l’information du recteur d’académie et de la mairie compétents sont définies par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à combler un angle mort du projet de loi, celui des organismes d’enseignement à distance (EAD) – qu’ils soient public, comme le CNED, ou privés – qui ne sont pas mentionnés dans le texte, pour maintenir un régime de déclaration pour ces établissements. Pour

éviter qu'un simple certificat médical permette d'inscrire son enfant dans n'importe quel organisme d'enseignement à distance, potentiellement douteux ou opérant depuis l'étranger dans la plus grande opacité, il s'agit de distinguer les organismes sérieux qui ont souscrit à la charte des valeurs et principes républicains.

Pour ce faire, le présent amendement vise à instaurer un agrément, qui pourra être délivré aux organismes d'enseignement à distance hors contrat ayant souscrit à la charte des valeurs et principes républicains, dont les conditions de délivrance sont liées à la conformité de l'enseignement dispensé au socle commun des connaissances et au contrôle de l'obligation scolaire et de l'assiduité des élèves.